

- 10 Utiliser du matériel d'application conforme et régulièrement contrôlé (arrêté du 06/06/2016).
- 11 Enregistrer ses traitements dans un registre (arrêté du 16/06/2009).
- 12 Connaître les règles de stockage des produits phytosanitaires.
- 13 Faire appel à des conseillers, des distributeurs et à des prestataires de services agréés.
- 14 Avoir un certificat individuel décideur ou opérateur en exploitation agricole.

15 Les déchets phytosanitaires, emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) et produits phytosanitaires non utilisables (PPNU), ne doivent pas être enfouis, brûlés, ni même laissés à l'abandon.

A. Emballages vides de produits phytosanitaires : les bidons vides de produits phytosanitaires doivent être rincés, les eaux de lavage étant vidées dans le pulvérisateur. Après le rinçage, il convient de les égoutter avant de les mettre, ouverts, dans un sac prévu à cet effet. Les bouchons des bidons sont à mettre dans un sac, séparés des bidons. **Les dates de reprises des EVPP sont affichées dans le magasin.**

B. Produits phytosanitaires non utilisables : les PPNU doivent être stockés à l'intérieur du local, séparés et identifiés.

16 Respecter l'arrêté préfectoral de votre département déterminant les conditions d'application des produits phytosanitaires à proximité des lieux vulnérables (arrêté du 22/04/2016).

17 "Décret et arrêté du 27 décembre 2019, décret et arrêté du 25 janvier 2022 Charte du bien vivre ensemble en Gironde du 27/07/2022".

Usage du glyphosate pour la viticulture :

- Interdiction d'utilisation du glyphosate entre les rangs de vigne : l'alternative est le maintien de l'herbe ou le désherbage mécanique.
- Utilisation autorisée dans les situations où le désherbage mécanique n'est pas réalisable : vignes en forte pente ou en terrasses, sols caillouteux, vigne-mères de porte-greffes ;
- Restriction de la dose annuelle maximale autorisée à 450 g de glyphosate par hectare, les applications étant limitées à 20 % de la surface de la parcelle, soit une réduction de 80 % par rapport à la dose maximale actuellement autorisée.

Cuivre : 28 kg sur 7 ans au maximum (2019-2025)

En cas d'urgence ! Que faire en cas de problème



- Protégez-vous efficacement
- Epancher le produit absorbant pour contenir le produit
- Mettre l'absorbant dans une sachette ADIVALOR
- Eliminer la sachette avec les PPNU



- Rincer immédiatement et abondamment à l'eau pendant 15 minutes en maintenant les paupières ouvertes.
- Consulter un ophtalmologiste.



- Enlever les vêtements
- Se laver immédiatement et abondamment à l'eau
- Les mettre dans une sachette ADIVALOR - Eliminer la sachette avec les PPNU



- Ne rien boire ou manger, ne pas faire vomir
- Appelez les urgences

NUMÉROS D'URGENCE



INCIDENT / ACCIDENT
SAMU : 15 OU 112 (PORTABLE)



INCENDIE
POMPIERS : 18 OU 112 (PORTABLE)

Phyt'attitude

Signalez-nous vos symptômes

N° Vert 0 800 887 887
APPEL GRATUIT

Mis en place par la MSA depuis plus de 10 ans, Phyt'attitude recense les témoignages d'agriculteurs (et de salariés agricoles) de toute la France qui constatent ou qui soupçonnent certains produits phytosanitaires d'être responsables de troubles ou de perturbation de leur santé.

Pour plus de renseignements, consultez les fiches de données de sécurité de vos produits sur :

www.quickfds.com • www.gritche.com



Guide des bonnes pratiques

Ce qu'il faut savoir sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques



Date de modification :

20/10/2022

Ce qu'il faut savoir ! Sur l'étiquetage

Les produits présentent des risques, consultez leur étiquette !



Dangereux pour la santé



Comburant



Corrosif



Explosif



Inflammable



Nocif / Irritant



Dangereux pour l'environnement



Toxiques

CES PICTOGRAMMES FIGURENT SUR LES ÉTIQUETTES DES PRODUITS AVEC :

- **DES MENTIONS DE DANGER** : H précisant le mode d'exposition ou la nature particulière des risques :
Exemple : H335 Peut irriter les voies respiratoires
- **DES MENTIONS DE PROTECTION** : P précisant les précautions à prendre (manipulation, stockage, accident)
Exemple : P220 Tenir à l'écart des matières combustibles



Une vigilance toute particulière doit être accordée aux produits dits "CMR" qui peuvent entraîner des effets à long terme extrêmement graves :



- **Cancérogènes** : Substances ou préparations pouvant entraîner le cancer •
Phrases de risque associées = H350 ; H351
- **Mutagènes** : Substances ou préparations pouvant entraîner des altérations génétiques héréditaires •
Phrases de risque associées = H340 ; H341
- **Reprotoxiques** : Substances ou préparations pouvant altérer la fertilité ou causer des malformations chez le fœtus •
Phrases de risque associées = H360 ; H361

Se protéger efficacement Les équipements de protection individuels

Les voies de pénétration
dans l'organisme

yeux et muqueuses

respiratoire

digestive

cutanée (70% des cas)



Les voies de pénétration
dans l'organisme

lunettes
masque

combinaison

gants

bottes



Ce qu'il faut savoir ! Sur les règles d'utilisation de produits phytopharmaceutiques



- 1 N'utiliser que des produits autorisés ayant une autorisation de mise sur le marché : www.ephy.anses.fr
- 2 Privilégier les méthodes alternatives dès qu'elles existent : www.ecophytopic.fr

Attention à la réglementation ADR relative au "transport intérieur routier des marchandises dangereuses" L'exploitation agricole bénéficie d'une dispense spécifique à la réglementation dite "ADR" :

DISPENSE TOTALE

Transport effectué par un engin agricole (le plus souvent tracteur + remorque) ou VL < 50 kg

- transport par un adulte de plus de 18 ans : l'agriculteur ou son employé.
- transport pour les besoins de l'exploitation agricole concernée.
- conditionnement des produits inférieur ou égal à 20 litres
- produits transportés dans leur emballage d'origine (le changement de bidon est interdit)
- la quantité de produits dangereux au transport (classes 1 à 9) ne doit pas dépasser 1 tonne.

DISPENSE PARTIELLE

Transport réalisé avec une voiture ou une camionnette pour une quantité de produits classés comprise entre 50 kg et 1 tonne.

Doivent être présents dans le véhicule :

- un extincteur à poudre ABC de 2 kg
- une lampe de poche en état de fonctionnement
- le bon de livraison (avec le document de transport de marchandises dangereuses) des produits transportés.

La personne chargée du chargement / déchargement de produits phytosanitaires doit obligatoirement être munie d'un certificat individuel décideur ou opérateur en exploitations agricoles ou, à défaut, d'une délégation et un justificatif.

3 Respecter les conditions particulières d'utilisation

- N'utiliser les produits que pour les usages sur lesquels ils ont autorisés.
- Respecter les conditions d'emploi précisées sur l'étiquette.

4 Ne pas traiter si le produit risque d'être entraîné hors de la parcelle. Les conditions recommandées (arrêté du 04/05/2017) sont les suivantes :

- vent inférieur à 19 km/h pour éviter les dérives de produits (degré d'intensité 3 sur l'échelle de Beaufort).
- pas de températures extrêmes - Se référer aux limites fixées sur l'étiquette du produit.
- pas de prévisions de pluie dans les 2 à 3h après le traitement (pour éviter le ruissellement) mais une humidité de l'air la plus élevée possible (matin ou soir).

5 Ne pas réaliser de mélange interdit (arrêté du 12/06/2015)

Spécialité 1 contient une des mentions H ci-dessous	H361-H301-H310-H331-H330 H331-H340-H350-H350i-H360F H360D-H360FD-H360FD-H360 DF H370-H372	ZNT100	H373	H361D-H361F-H361FD-H362	H341-H351-H371	Autre ou aucune mention de danger
H361-H301-H310-H331-H330-H331 H340-H350-H350i-H360F-H360D H360FD-H360FD-H360 DF-H370-H372						
ZNT100						
H373						
H361D-H361F-H361FD-H362						
H341-H351-H371						
Autre ou aucune mention de danger						

6 Faire attention aux abeilles (arrêté du 28/11/2003 : Traitements pendant la floraison et la production d'exsudat)

7 Respecter les Zones Non Traitées (ZNT) au voisinage des points d'eau (arrêté du 04/05/2017).

8 Limiter les risques de pollutions ponctuelles :

- préparation de la bouillie.
- gestion des fonds de cuve.
- épandage et vidange des fonds de cuve dilués ou effluents traités.
- traitement des effluents phytosanitaires (arrêté du 04/05/2017).

9 Respecter les délais : délai avant récolte, délai de ré-entrée (arrêté du 04/05/2017).